

REPUBLIQUE FRANCAISE

de

COULOUNIEIX-CHAMIER
(Dordogne)



**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 octobre 2021**

L'an deux mil vingt et un, le cinq octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de COULOUNIEIX-CHAMIER se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Camille Daboïr, sur la convocation en date du 27 septembre 2021 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRESENTS : MM. Thierry CIPIERRE, Lucas GUILLEMOT, M. Jean-Marc MATHIAS, Mme Caroline VACHER, M. Rodolphe FERRAZZI, Mme Arlette ESCLAFFER, MM. Philippe MOREAU, Jean-Louis POMIER, M. Thomas MAZIN-PAGNON, Mme Nathalie BOUCHET, M. Daniel DUBOIS, Mme Cidalia FERREIRA, M. Stéphane LOZAC'H, Mmes Stéphanie DUMONCEAU, Christelle LOTTERIE, M. Bernard MANIERE, M. Pascal BOUILHAC, Mme Sandrine FATTORI, MM. Patrick BOISSEL, Vincent BELLOTEAU, Mme Mireille BORDES, M. Serge SACRÉ.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

- Mme Marie-Claire SARLANDE donne pouvoir à M. Stéphane LOZAC'H,
- Mme Hélène MOISON donne pouvoir à M. Thierry CIPIERRE,
- Mme Béatrice DESMET donne pouvoir à M. Lucas GUILLEMOT,
- Mme Christine DROMBY donne pour à M. Thomas MAZIN-PAGNON,
- M. Patrick CAPOT donne pouvoir à M. Serge SACRÉ,
- M. Philippe GORY donne pouvoir à M. Vincent BELLOTEAU.

ÉTAIT ABSENTE EXCUSEÉ :

- Mme Kaoutar MECHALLAL .

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION : MM. Sébastien CATTAL, Directeur Général des Services, Philippe TOUGNE, Directeur du pôle Services Techniques, Eric PEZON, Directeur du pôle Éducation, Jeunesse et Vie associative, Mmes Ahdidja BONNEFOND, Directrice du pôle des Solidarités, Sandrine SEIGNETTE, secrétariat.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Daniel DUBOIS est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021,
- Décisions prises, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122,22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Élection du 6ème adjoint suite à une démission,
- Modification du règlement intérieur du Conseil municipal,
- Modification des commissions municipales,
- Modification des délégations à des Conseillers municipaux,
- Désignation d'un médiateur communal,
- Mise en place du télétravail dans la collectivité,
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC),
- Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2022 – Avis du Conseil municipal,
- Rémunération des personnels enseignants encadrant l'aide aux devoirs au périscolaire du soir,
- Modification exceptionnelle de la carte scolaire,
- Modification des indemnités de fonction des élus,
- Décision modificative sur le budget général,
- Demande de subvention au titre de la DSIL pour les travaux d'aménagement des abords du pôle des solidarités,
- Projet de règlement de voirie : création d'une commission consultative des concessionnaires et principaux occupants du domaine routier communal,
- Convention de modernisation du parc d'éclairage public,
- Débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain Amélia 2 : attribution de subvention,
- Signature d'une convention entre l'association « Le Chemin » et la mairie de Coulounieix-Chamiers,
- École départementale des sports du Dojo départemental – Convention entre la commune de Coulounieix-Chamiers et le Conseil départemental de la Dordogne concernant la mise à disposition d'un animateur et d'un minibus,
- Adhésion à la charte de l'arbre Dordogne Périgord.

Adopté à l'unanimité.

=====

DÉCISIONS PRÉSENTÉES POUR INFORMATION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil municipal de Coulounieix-Chamiers en date du 10 juillet 2020,
CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations depuis la précédente séance du Conseil municipal du 8 juillet 2021.

Marchés publics :

Le 22/06/2021 :

Location de décors lumineux pour le fêtes de fin d'années (durée initiale 1 an renouvelable 3 fois) : LEBLANC ILLUMINATIONS, 20 412,84€ HT par an soit 81 651,36€ HT pour 4 ans.

Le 16/09/21

Rénovation de la rue Louis BLERiot : EUROVIA AQUITAINE, 252 625.57€ HT.

Conventions de mise à disposition de locaux (portant sur le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans) :

- **CROCO-IT CLUB « Minéralogie »** : Renouvellement de mise à disposition de la salle de réunion à la Maison des associations le second mardi de chaque mois de 18h30 à 21h. Durée 1 an à partir du 1/09/2021.

- **CHAM'COUTRY** : Renouvellement de mise à disposition salle Pablo Neruda au centre Gérard Philipe. Le mardi de 17h à 20h, le mercredi de 20h à 22h, le jeudi de 13h30 à 15h. Durée 1 an à partir du 1/09/2021

- **F.L.E.P** : Renouvellement de la mise à disposition de locaux sur plusieurs sites pour une période de 3 ans à partir du 1 septembre 2021.

- **C.F.A.I. Aquitaine** (Centre de Formation d'Apprentis de l'Industrie d'Aquitaine) : Renouvellement de la mise à disposition d'espaces sportifs au stade « pareau » pour l'année scolaire 2021/2022.

- **PEPS Dordogne** : Prorogation de la mise à disposition d'espaces sportifs au gymnase ASPTT pour une période de 6 mois à partir du 1 septembre 2021.

- **BOXING CLUB de PERIGUEUX**: Prorogation de la mise à disposition d'espaces sportifs au gymnase ASPTT pour une période de 6 mois à partir du 1 septembre 2021.

-**MERILLER VAPEUR** : Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux pour une période de 3 ans à partir du 1 septembre 2021.

Attributions de concessions dans les cimetières du Bourg et Saint Augûtre :

- 5 concessions ont été attribuées à Saint-Augûtre dont:
- 4 concessions pleine terre,
- 1 cavurne

* * *

Autres informations

Lotissement « Bellevue » :

NEANT

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Monsieur le Maire fait par au Conseil municipal que Mme Hélène MOISON, a adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne, son souhait de démissionner de ses fonctions d'adjointe au Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n°2020/03 du 3 juillet 2020, portant création de 7 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n° 2020/04 du 3 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n°2020/59 du 6 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 6^{ème} adjoint,

Considérant l'acceptation de la démission par Monsieur le Préfet par courrier en date du 15 juillet 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint au maire est vacant, le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjoint qui occupait le poste devenu vacant,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 6^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

- Est candidat au poste de 6^{ème} adjoint : Madame Arlette ESCLAFFER

Résultats :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 04
 - nombre de votants (bulletins déposés) : 24
 - nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 01
 - nombre de suffrages exprimés : 23
 - majorité absolue : 13
- A obtenu la majorité absolue (23 voix).

- Est candidat au poste de 6^{ème} adjoint : Mme Arlette ESCLAFFER.

Mme Arlette ESCLAFFER ayant obtenu la majorité absolue est élue.

Est donc proclamée adjointe et immédiatement installée la candidate suivante :

- Mme Arlette ESCLAFFER

2021/02

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu l'article L.2121-8 :

- modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 123,
- modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 82,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n° 2020/01 en date du 10 juillet 2021,

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 4 contre et 1 abstention :

- **APPROUVE** lesdites modifications du règlement intérieur du Conseil municipal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/03

MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 relative à la création des commissions municipales,

La composition de ces commissions doit respecter l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il est précisé que la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Au vu de ces éléments, il est proposé de modifier le nombre des commissions composées de sept membres chacune. La composition ainsi que la nature de ces commissions font l'objet d'une pièce annexe à la présente délibération.

Monsieur le Maire énumère les propositions de désignation pour chaque commission :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la nature et la composition des commissions définies ci-après :

1 – Administration générale et développement économique

Lucas GUILLEMOT
Bernard MANIERE
Nathalie BOUCHET
Rodolphe FERRAZZI
Christine DROMBY
Thomas MAZIN-PAGNON
Vincent BELLOTEAU

2 – Finances

Jean-Marc MATHIAS
Bernard MANIERE
Nathalie BOUCHET
Jean-Louis POMIER
Patrick BOISSEL
Thomas MAZIN-PAGNON
Vincent BELLOTEAU

3 – Écologie, animations familiales et des quartiers

Caroline VACHER
Thomas MAZIN-PAGNON
Nathalie BOUCHET
Jean-Louis POMIER
Daniel DUBOIS
Stéphanie DUMONCEAU
Serge SACRÉ

4 - Affaires scolaires, jeunesse et enfance

Marie-Claire SARLANDE
Stéphanie DUMONCEAU
Pascal BOUILHAC
Christelle LOTTERIE
Stéphane LOZAC'H
Patrick BOISSEL
Philippe GORY

5 – Travaux et urbanisme

Philippe MOREAU
Pascal BOUILHAC
Jean-Marc MATHIAS
Arlette ESCLAFFER
Thomas MAZIN-PAGNON
Stéphanie DUMONCEAU
Vincent BELLOTEAU

6 – Social et sécurité

Rodolphe FERRAZZI
Daniel DUBOIS
Christelle LOTTERIE
Arlette ESCLAFFER
Cidalia FERREIRA
Hélène MOISON
Patrick CAPOT

7 - Vie associative et sportive, politique de la ville, culture

Arlette ESCLAFFER
Béatrice DESMET
Sandrine FATTORI
Stéphane LOZAC'H
Philippe MOREAU
Mireille BORDES
Kaoutar MECHALLAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE** la modification de la nature et la composition apportées aux commissions municipales telles qu'exposées ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/04

MODIFICATION DES DELEGATIONS A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu la délibération n° 2020/02 du 3 juillet 20 relative à l'élection du maire,

Vu la délibération n° 2020/04 du 10 juillet 2020 portant sur les délégations à des Conseillers municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/71 du 16 juillet 2020,

Il est demandé au Conseil municipal de modifier les délégations données à des Conseillers municipaux comme suit :

- Mme Béatrice DESMET sera chargée des dossiers en lien avec la « Culture » et sera rattachée à Mme Arlette ESCLAFFER, adjointe chargée de la Vie associative et sportive, politique de la ville, culture.

- M. Thomas MAZIN-PAGNON sera chargé des dossiers en lien avec « la démocratie participative » et sera rattaché à M. Lucas GUILLEMOT adjoint chargé de l'Administration générale et du Développement économique.

Il est précisé que ces deux élus percevront une indemnisation mensuelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 24 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE** la proposition telle que présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Mme Béatrice DESMET des dossiers en lien avec la « Culture »,
- **CHARGE** M. Thomas MAZIN-PAGNON des dossiers en lien avec « la démocratie participative »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/05

DESIGNATION D'UN MEDiateur MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry CIPIERRE

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul FUZIER,

Considérant la candidature de Monsieur Marc TERRADE à la fonction de médiateur municipal,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'installation du médiateur municipal ayant pour mission générale de résoudre les conflits opposant des administrés entre eux et/ou aux administrations. Il est précisé que la mission du médiateur est fixée pour la durée de l'actuel mandat municipal. En outre, il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le projet de cahier des charges et le protocole annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE** la proposition telle que présentée ci-dessus,
- **NOMME** Monsieur Marc TERRADE comme médiateur municipal,
- **DIT** que sa mission est fixée pour la durée de l'actuel mandat municipal,
- **APPROUVE** le projet de cahier des charges et le protocole tels qu'annexés à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/06

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR: Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151,

Vu la délibération n° 2016/04 en date du 5 juillet 2021 relative au lancement d'une expérimentation sur le télétravail,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 octobre 2021,

Considérant que :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, le conseil municipal avait décidé d'instaurer le télétravail à titre expérimental pour une période d'une année.

Compte tenu des contraintes organisationnelles, le télétravail était jusqu'alors peu répandu. Cependant, la crise sanitaire amorcée dès mars 2020 et les périodes successives de confinement, déconfinement ont permis une expérimentation massive du travail à distance. Ce contexte exceptionnel a offert l'opportunité de mener une étude plus concrète de faisabilité du télétravail.

Le télétravail répond à plusieurs finalités recherchées par la collectivité :

- une qualité de vie au travail et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.
- la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail.
- une démarche de développement durable : limitation des déplacements professionnels....

Et, afin de répondre aux demandes exprimées par des encadrants et agents de la collectivité, la commune souhaite mettre en place le télétravail dans la collectivité.

Il est donc, proposé d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} novembre 2021 selon les modalités définies ci-après :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et la continuité de ses missions, des postes éligibles sont sélectionnés.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents, **à l'exception des activités suivantes :**

- *Les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;*
- *Les fonctions de médiation, de prévention et d'animation ;*
- *Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celles-ci, de leur délivrer des pièces administratives ; sont notamment concernés les agents affectés à un guichet en vue de recevoir, en dehors de tout rendez-vous préalablement fixé, le public, ainsi que les agents qui délivrent des pièces ou informations à leurs collègues dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle ;*
- *Les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé de fournir directement et immédiatement une prestation de service relevant des compétences ou des activités de support et d'appui aux services réalisées en interne ;*

- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements communaux ;
- Les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à consulter ou exploiter des documents administratifs (dématérialisés ou non) comportant des données sensibles, notamment à caractère personnel, lorsque ne sont pas réunies les conditions de leur préservation ou qu'existe un risque de divulgation ;
- Les fonctions liées à des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction, d'entretien ou d'installation à caractère technique ou informatique, ainsi que les fonctions de contrôle et de vérification de ces opérations ;

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler (volume suffisant).

Toute demande de télétravail devra être étudiée selon les critères suivants :

Critères d'accès	Ancienneté obligatoire	6 mois dans la collectivité
	Distance entre le lieu de travail et le domicile (critère de priorisation si nécessaire)	Appréciation des kms effectués, des modes de déplacement...
	Personne en télétravail pour raison médicale	Agents suivis par la médecine du travail
Critères d'éligibilité	Dématérialisation du processus de travail	Disponibilité d'une version dématérialisée des dossiers (accès au serveur). Tâches télétravaillables identifiées. Validation du supérieur hiérarchique.
Capacités de l'agent	Capacité de l'agent à travailler à distance	Sérieux, motivation et engagement de l'agent. Maîtrise de l'informatique.

Article 2 : Lieux d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé agréé par l'autorité territoriale.

L'arrêté individuel précisera le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le lieu normal reste cependant la collectivité. Ainsi, en raison des nécessités de service, certaines journées de télétravail à domicile pourront, à la demande du chef de service, être effectuées sur le lieu de travail habituel.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent, visé par l'acte individuel autorisant le télétravail, peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également, il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit être totalement joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail précise les jours de référence travaillés sous forme de télétravail et sur site (télétravail régulier). Il définit, également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser (télétravail ponctuel).

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normales travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Article 5: Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin d'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 5 jours et à l'accord écrit.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le contrôle et la comptabilisation du temps de travail est réalisé par le supérieur hiérarchique.

Article 7 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de télétravail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8: Modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitées de télétravail (un formulaire établi par la collectivité sera proposé).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation du télétravail.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivé.

L'autorisation de télétravail peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de celui-ci.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin du travail.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsque il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation d'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception des données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité, à compter du 1^{er} novembre 2021,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

2021/07

CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en "parcours emploi compétences".

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Afin d'accompagner le bénéficiaire du contrat PEC dans l'exercice de ces fonctions, le responsable du service assurera le tutorat.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle Emploi). Une convention est conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L5134-19-1, L5135-1 à L.5135-8 et R-5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Vu l'avis du Comité technique en date du 4 octobre 2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Au sein du Service Social, un poste d'agent d'intervention sociale et familiale.

Les missions sont :

- accompagnement et aide aux personnes dans la vie quotidienne et l'aménagement du cadre de vie,
- accompagnement et aide aux personnes dans des situations spécifiques,
- accompagnement vers l'insertion.

- Durée du contrat : 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total

- Durée hebdomadaire : 35 heures

- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER** 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 11 Octobre 2021.

- **PRÉCISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat avec le salarié.

- **D'INSCRIRE** au budget principal les crédits nécessaires.

RAPPORTEUR : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu les arrêtés préfectoraux n° 950201 en date du 10 février 1995 et n° DIRECCTE 2018-0011 en date du 28 septembre 2018, relatifs aux fermetures et au repos dominical,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifiant la législation sur l'ouverture des commerces (établissements de vente au détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...) le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail, dont le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an, dès le 1^{er} janvier 2016,

Vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

Considérant que :

- un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche,
- les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musée...),
- les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13h, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés.

Considérant que le Code du Travail stipule désormais que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Considérant que le Conseil municipal doit donc se prononcer sur les ouvertures dominicales lorsque leur nombre n'excède pas cinq,

Considérant que Monsieur le Maire s'est rapproché des différents commerces de détail pour connaître leurs éventuelles demandes particulières,

Monsieur le Maire propose les dates suivantes pour l'année 2022 :

- pour tous les commerces de détail : 16 janvier, 26 juin, 4, 11 et 18 décembre.

Considérant qu'il n'y a pas de demande supérieure à cinq dimanches et que, par conséquent, le conseil communautaire n'a pas à donner son avis,

Considérant que Monsieur le Maire devra prendre un arrêté avant le 31 décembre 2021, conformément à l'avis du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** les dérogations suivantes pour les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2022 :

* pour tous les commerces de détail : 16 janvier, 26 juin, 4, 11 et 18 décembre,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LOZAC'H

La mairie de Coulounieix-Chamiers a mis en place pour la rentrée scolaire 2021-2022, un service d'aide aux devoirs destiné aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du CP au CM2 de la commune, fréquentant le service périscolaire.

Ce service d'aide aux devoirs est proposé pendant la période scolaire (hors vacances et jours fériés), de 17h à 18h, les lundis, mardis et jeudis dans une classe des écoles élémentaires.

Pour encadrer cette activité, la commune a décidé de recourir aux fonctionnaires de l'éducation nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. En effet, ces travaux sont en principe exécutés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'État.

La réglementation est fixée par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Ces indemnités versées mensuellement sur les bases des taux correspondants au grade de l'intéressé fixés par le décret susvisé font l'objet d'une révision périodique.

De plus, aucune cotisation (salariale et patronale) de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire de l'État au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public territorial. Seules la CSG, la CRDS et la contribution de solidarité doivent être précomptées.

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de L'État,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 établissant la liste des personnels qui peuvent être rétribués par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017,

Vu la circulaire la ministérielle n°2017-030 du 2 mars 2017 relative au taux de rémunération des heures effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021, fixant la mise en place de l'atelier "aide aux devoirs" à la rentrée 2021,

Vu les crédits inscrits au budget 2021,

Il est demandé au Conseil municipal de :

- décider de la rétribution des heures supplémentaires dans le cadre du service d'aide aux devoirs effectuées pour le compte de la commune de Coulounieix-Chamiers par le personnel enseignant ;

- décider d'appliquer les taux de rémunération maximums en vigueur autorisés par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 susvisé et de prendre en compte le taux de rémunération de l'heure d'étude surveillée, conformément au tableau suivant :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24,57 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions :

- **DÉCIDE de la rétribution** des heures supplémentaires dans le cadre du service d'aide aux devoirs effectuées pour le compte de la commune de Coulounieix-Chamiers par le personnel enseignant,
- **DÉCIDE D'APPLIQUER** les taux de rémunération maximums en vigueur autorisés par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, conformément au tableau présenté,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/10

MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DE LA CARTE SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane LOZAC'H

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire),

Conformément à l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire,

La carte scolaire permet l'affectation d'un élève dans une école correspondant à son lieu de résidence. Toutefois, chaque famille a la possibilité de formuler une demande de dérogation afin que son enfant soit scolarisé dans un établissement de son choix.

Lorsque les capacités d'accueil de l'école de secteur sont atteintes (au regard des locaux, du nombre d'enseignants mis à disposition et des prévisions d'effectifs scolaires...), les élèves sont automatiquement orientés sur une autre école de la commune.

Les évolutions démographiques et urbaines nécessitent une analyse constante et des ajustements réguliers de la carte scolaire, afin de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants (sécurité, bien-être et confort de travail) en veillant à l'adéquation entre les effectifs et la capacité d'accueil des locaux scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 4 contre et 1 abstention :
 - **APPROUVE** les dispositions de la carte scolaire,
 - **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à l'application de ces dispositions.

2021/11

MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/05 date du 10 Juillet 2020 relative aux indemnités des élus,

Vu la démission de Madame Hélène MOISON, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement,

Vu l'élection de Madame Arlette ESCLAFFER, comme 6ème adjointe,

Vu la fin de délégation de M. Bernard MANIERE et de Mme Arlette ESCLAFFER,

Il convient de modifier le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante, comme suit :

Fonction	Nom/Prénom	Montant mensuel Brut à compter du 1 ^{er} octobre 2021	Pourcentage Indice 1027
Maire	M. Thierry CIPIERRE	1866,91	48 %
1 ^{er} Adjoint	M. Lucas GUILLEMOT	855,66	22 %
2 ^{ème} Adjoint	Mme Marie-Claire SARLANDE	738,98	19 %
3 ^{ème} Adjoint	M. Jean-Marc MATHIAS	738,98	19 %
4 ^{ème} Adjoint	Mme Caroline VACHER	738,98	19 %
5 ^{ème} Adjoint	M. Rodolphe FERRAZZI	738,98	19 %
6 ^{ème} Adjoint	Mme Arlette ESCLAFFER	738,98	19 %
7 ^{ème} Adjoint	M. Philippe MOREAU	738,98	19 %
Conseiller Délégué	M. Daniel DUBOIS	194,47	5%
Conseiller Délégué	Mme Béatrice DESMET	194,47	5%
Conseiller Délégué	M. Thomas MAZIN-PAGNON	194,47	5%

Soit un montant total de mensuel de 7 739,86 euros bruts (rappel de l'enveloppe maximale autorisée : 8128,86)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 4 abstentions :

- **DECIDE** de fixer les taux dans le respect des plafonds définis par le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DECIDE** de verser ces indemnités à compter du 1^{er} octobre 2021,
- **PRECISE** que la charge desdites indemnités sera imputée au chapitre 65,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre les actes à intervenir pour le versement des indemnités.

2021/12

DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/09 du 12 avril 2021 portant adoption du Budget Général de la Collectivité,

Vu la délibération 2021/12 du 12 avril 2021 portant adoption des subventions versées aux associations au titre de l'exercice 2021,

Vu la demande de Monsieur Pezon de mettre fin à sa mise à disposition au Centre Social Saint Exupéry à compter du 1^{er} septembre 2021,

La délibération 2021/12 portait les informations suivantes :

- Mise à disposition du personnel, salaires bruts chargés 99 800 €
- Proposition de subvention sèche 2021 : 46 000 €

Soit une participation financière de la collectivité à hauteur de 145 800 € maximum au titre de 2021

Elle doit être modifiée comme suit :

- Mise à disposition du personnel, salaires bruts chargés 76 000 €
- Proposition de subvention sèche 2021 : 59 333,33 €

Soit une participation financière de la collectivité à hauteur de 135 333,33 € maximum au titre de 2021.

Le montant total de la ligne budgétaire « 6574 subventions aux associations » n'étant pas impacté par cette décision, il n'y a pas lieu de procéder à une délibération modificative d'ordre budgétaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les virements de crédit indiqués ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/13

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ABORDS DU POLE DES SOLIDARITES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

La loi de finances 2021 a renouvelé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) afin de permettre notamment le financement d'opérations d'investissement des communes et des EPCI.

Or, dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) pour la période 2014-2024, la construction d'un pôle des solidarités regroupant les services sociaux du département (CMS), de la commune (CCAS), ainsi qu'un centre social et une maison de quartier a été programmée via une opération d'aménagement en co-maîtrise d'ouvrage avec le Département.

L'aménagement de ce bâti s'accompagne de la requalification des espaces publics attenants situés rue Tananarive et avenue de Lattre de Tassigny, avec l'objectif affirmé de favoriser la mobilité, et notamment la mobilité douce.

C'est précisément pour ce projet d'aménagement urbain, que l'État, par le biais de la dotation de soutien à l'investissement local, pourrait accompagner la Commune et le Département, à hauteur de 20%, soit 183 508 € pour l'année 2022.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL				
Dépenses	€HT	Recettes	€HT	En%
Études préalables	15 000 €	Etat (DSIL)	183 508 €	20%
Dévoisement de réseaux	30 303 €			
Contrôles de chantier	9 042 €	Commune de Coulounieix-Chamiers	229 385 €	25%
Marché de voirie	720 865 €			
Marché aménagements paysagers	58 997 €	Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	119 280 €	13%
Signalisation verticale et horizontale et mobilier urbain	83 333 €			
		ANRU	385 367 €	42%
TOTAL HT	917 540 €	TOTAL HT	917 540 €	100%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté,
- **ACCEPTE** le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires aux demandes de subventions et à signer les documents afférents à ce dossier.

2021/14

PROJET DE RÈGLEMENT DE VOIRIE : CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES CONCESSIONNAIRES ET PRINCIPAUX OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

VU l'article L 2321-2- du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,
VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
VU l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le

domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière qui précise que : «un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales».

Considérant que la commune compte environ 89 km de voirie communale, et que de nombreuses entreprises interviennent sur ce domaine, que ce soit pour le compte des concessionnaires ou pour le compte des collectivités locales.

Considérant donc qu'il convient d'établir des règles homogènes et acceptées par tous, en mettant en place un règlement de voirie qui puisse notamment:

- décrire les spécifications techniques à détailler dans les autorisations de voirie (notamment la largeur des tranchées, le remblaiement, ...),
- décrire les procédures administratives de gestion : demandes, autorisations, constatations.

Considérant que ce règlement doit préalablement être soumis à l'avis d'une commission consultative où les concessionnaires, les exploitants de droit et les collectivités locales (département et communauté d'agglomération) seront représentés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** une commission présidée par le Maire et composée des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. Cette commission se réunira en présence des agents des services techniques municipaux concernés,
- **DE DESIGNER** Monsieur Philippe MOREAU, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme, vice-président de cette commission,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à solliciter l'ensemble des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales, à savoir :

- Au titre de la distribution de l'eau et de l'assainissement :

Le Syndicat Mixte Des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

- au titre du transport et de la distribution électrique :

Enedis

RTE

- Au titre des réseaux de télécommunications :

Orange

- Au titre du transport et de la distribution de gaz :

GRDF

- Au titre du réseau d'éclairage public :

SDE 24

- en tant que Collectivité locales :

la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM)

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux

afin qu'ils désignent chacun un représentant à cette commission.

Une fois les travaux de la commission terminés le projet de règlement de voirie sera présenté en conseil municipal pour approbation avant application.

2021/15

CONVENTION DE MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

La commune de Coulounieix-Chamiers adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Le diagnostic complet des installations d'éclairage public du Département réalisé par le SDE 24 a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 %.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public.

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement de leurs factures d'électricité par poste.

Cette convention est proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan pluriannuel de travaux et engagement réciproque sur un montant annuel de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE S'ENGAGER** dans la démarche de modernisation de l'éclairage public
- **DE RETENIR** une durée de réalisation des travaux de 10 ans et de démarrer ces travaux en 2023, pour un montant estimatif annuel moyen de 100 000 € HT,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public et le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.

Proposition adoptée à l'unanimité.

2021/16

DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MOREAU

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil communautaire du 17 juin 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 17 juin 2021. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie territorial notamment.

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi.

- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs.

- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire.

- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710.

- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales.

- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Les orientations générales du RLPi élaborées par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi sont les suivantes:

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Retranscription du débat entre les élus.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **PREND ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

RAPPORTEUR : Monsieur Rodolphe FERRAZZI

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention OPAH-RU 2019-20203 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux

VU la délibération de la Conseil municipal du 26 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

Considérant que l'objectif de ce programme est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Considérant que cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Considérant que, pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Vu que, dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER LES AIDES SUIVANTES** (le montant indiqué pouvant varier de quelques euros en fonction du montant réel des travaux)

- **386,75 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (adaptation) à M. et Mme VEYSSIERE pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 18 Rue Marcelin Berthelot.

- **159,78 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme BARILLOT Marie-Yvonne pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 13 Rue de la Concorde.

- **862,30 €** sur une dépense subventionnable plafonnée à 1000 € HT (précarité énergétique) à Mme BERNARD Yvette pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé Impasse des Petites Brandes.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

Annexe : taux d'intervention de la commune

Thématique	Principe d'intervention	Agglomération	Commune
Assainissement non collectif	• Travaux plafonnés à 7.000 € HT • Priorisation des subventions sur les absences d'assainissement et les assainissements les plus polluants (priorités 1 et 2). • Subvention minorée pour les assainissements défectueux sans risques de pollution aux parcelles voisines ou aux sources (priorité 3) • Non facturation des frais de contrôle (200€)	Priorités 1 et 2 : 25 % des travaux HT (max. 1.750 €) Priorité 3 : 15 % des Travaux HT (max. 1.050 €)	Priorités 1 et 2 : 25 % des travaux HT (max. 1.750 €) Priorité 3 : 15 % des Travaux HT (max. 1.050 €)
Habitat dégradé	• Pas de Plafond de travaux • Subvention forfaitaire de l'agglomération cumulable avec les aides aux travaux d'énergie	500 €/logement	500 €/logement
Energie	• Travaux plafonnés à 20.000 € HT • Bonification forfaitaire de la subvention de l'agglomération en cas d'utilisation d'éco-matériaux ou matériaux bio-sourcés • Obligation de gain énergétique minimum de 25 % pour les propriétaires occupants et de 30 % pour les propriétaires bailleurs	5 % des travaux HT (max. 1.000 €) Majoration éco-Matériaux : 1.000 €	5 % des travaux HT (max. 1.000 €)
Adaptation	• Travaux plafonnés à 20.000 € HT	5 % des travaux HT (max. 1.000 €)	5 % des travaux HT (max. 1.000 €)
Lutte contre la vacance	• En centre bourg et centre-ville • Prime forfaitaire sortie de vacance (+ de 2 ans) : propriétaire bailleur et propriétaire occupant primo-accession (2 ans)	500 €/logement	500 €/logement
Façades	• Travaux plafonnés à 15.000 € HT • Dans certains centres bourgs et centre-ville	15 % des travaux HT (max. 2.250 €)	15 % des travaux HT (max. 2.250 €)

2021/18

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION LE CHEMIN » ET LA MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIER

RAPPORTEUR : Monsieur Rodolphe FERRAZZI

Dans le cadre du projet de développement des actions à vocation sociales et d'insertions professionnelles, l'association « Le chemin » développe un chantier Éducatif permanent de restauration de mobilier ainsi qu'une activité de maraîchage sur le territoire.

Cette action concernera un groupe de 5 à 6 personnes résidant sur la commune.

Dans le cadre d'un partenariat permettant l'insertion de ces personnes, la commune propose de fournir les déjeuners à un tarif préférentiel de 2€ par repas, par personne, les jours de présence sur la commune, pour une durée d'un an à compter du 6 octobre 2021.

Cette prestation sera facturée par la Mairie à l'association « Le Chemin » en fin de chaque mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **FIXE** le prix des repas à 2 € par personne et par jour de présence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention bipartie avec l'association « Le Chemin » annexée à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2021/19

**ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DES SPORTS DU DOJO
DÉPARTEMENTALE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE
COULOUNIEIX-CHAMIER ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
DORDOGNE CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION D'UN
ANIMATEUR ET D'UN MINIBUS**

RAPPORTEUR : Madame Arlette ESCLAFFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention proposée en annexe,

Dans le cadre du projet territorialisé de la Direction des Sports et de la Jeunesse du département de la Dordogne, un programme d'animation aux Activités Physiques et Sportives (APS) est proposé en partenariat avec les Collectivités locales.

Ce dispositif dénommé, École Départementale des Sports (EDS), permettra aux enfants de 8 à 11 ans de découvrir et de s'initier gratuitement, tous les mercredis matin, en dehors des vacances scolaires, à une offre de disciplines sportives, variée et sécurisée.

Cette année, il a été décidé par le département d'ouvrir une EDS au dojo départemental Michel Dasseux, situé à COULOUNIEIX-CHAMIER.

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER est présente dans le soutien à l'EDS par :

- La promotion du dispositif.
- La diffusion de la communication auprès des familles.
- La mise à disposition d'un éducateur diplômé conformément à la réglementation en vigueur.
- La mise à disposition d'équipements sportifs selon un planning établi annuellement.

De plus, il est prévu que l'éducateur mis à disposition par la collectivité pourra assurer un transport jusqu'au lieu d'activité pour les enfants de la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation.

2021/20

ADHÉSION À LA CHARTE DE L'ARBRE DORDOGNE PÉRIGORD

RAPPORTEUR : Madame Caroline VACHER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la « Charte de l'Arbre Dordogne Périgord » proposée par le département de la Dordogne.

Considérant que l'adhésion à la Charte de l'Arbre Dordogne Périgord permettra de réduire voire de supprimer les incidents et les pratiques qui nuisent gravement aux arbres et de valoriser le patrimoine de la commune.

Considérant que les arbres, qui forment nos paysages et accompagnent notre quotidien, participent à la qualité de vie. Ce patrimoine historique, culturel et environnemental portant ainsi des enjeux aussi bien écologiques que paysagers.

Vu que la Charte de l'Arbre Dordogne Périgord propose une démarche d'excellence environnementale pour préserver et entretenir le patrimoine arboré en respectant le cahier des charges départemental en matière d'élagage et d'entretien.

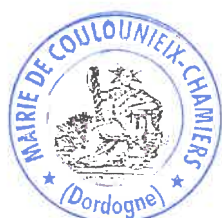
Considérant que les objectifs visés concernent la protection des arbres via une sensibilisation des concitoyens sur l'intérêt d'une gestion raisonnée du patrimoine arboré public.

Vu que l'engagement de la commune dans cette démarche de progrès conduira à mener des actions de formation, d'information à la population, en nommant un référent arbre et en participant à l'élaboration d'un plan de gestion du patrimoine arboré.

Considérant que le travail nécessaire au recensement des arbres et à l'établissement d'une fiche descriptive par végétal sera confié à un stagiaire de l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE S'ENGAGER** en faveur de la préservation et l'entretien du patrimoine arboré de la commune.
- **D'ADOPTER** le cahier des charges techniques départemental en matière d'élagage et d'entretien.
- **D'ADHÉRER** à la Charte de l'Arbre Dordogne Périgord.
- **D'ACCEPTER** la signature d'une convention de stage avec l'ENSAP de Bordeaux pour missionner un.e étudiant.e sur le recensement et la description des arbres sur le territoire communal.



Fait le 6 octobre 2021

LE MAIRE,

Thierry OPIERRE